

**Instruction technique DGPE/SDPE/ du 2023 /11/14**  
**NOR : AGRT23300598J**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :** la circulaire DGPE/SDPE/2017-815 du 6 octobre 2017 relative à l'application du décret relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.

**Nombre d'annexes :** 6

**Objet :** application du décret relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.

**Destinataires d'exécution**

Préfets de département

DDT(M)

DAAF

Premiers présidents des cours d'appel

Procureurs généraux près les cours d'appel

**Résumé :** l'instruction explicite le dispositif de désignation des représentants des bailleurs et des preneurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux. Ces désignations doivent être effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Textes de référence :** articles L. 492-2 et L. 492-4 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ; chapitre IV du titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime et chapitre II du titre IV du livre IV du même code, dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.

I.	Mise en œuvre du dispositif de désignation des assesseurs des TPBR.....	3
I.1.	Composition des sections (R. 492-1 du CRPM).....	4
I.2.	Constitution de la liste d'assesseurs adressée au premier président de la cour d'appel (articles R. 492-4 à R. 492-6 du CRPM).....	4
I.3.	Prestation de serment et installation des assesseurs (R. 492-7 du CRPM).....	5
I.4.	Convocation des assesseurs à l'audience (article 889 du Code de procédure civile).....	5
II.	Mise en œuvre du dispositif de désignation des membres des CCPDBR.....	5
II.1.	Composition de la commission (R. 414-1 du CRPM).....	5
II.1.1.	Les membres de droit.....	5
II.1.2.	Les membres désignés par le préfet à voix délibérative.....	6
II.2.	Fonctionnement de la commission (R. 414-2 du CRPM).....	6
II.3.	Désignation des membres (R. 414-3 du CRPM).....	7
III.	Modalités pratiques d'application des nouveaux dispositifs.....	7
III.1.	Concernant la désignation des assesseurs des TPBR.....	7
III.1.1.	Précisions sur les conditions visées à l'article L. 492-2 du CRPM.....	8
III.1.2.	Le recueil des candidatures auprès des organisations représentatives.....	8
III.1.3.	L'établissement de la liste par le préfet.....	9
III.1.4.	Transmission et publicité de la liste.....	10
III.1.5.	Difficulté de fonctionnement (L. 492-7 du CRPM) ou absence d'assesseur (R.492-1 du CRPM).....	10
III.2.	Concernant la désignation des membres des CCPDBR.....	11
III.2.1.	Le recueil des candidatures auprès des organisations représentatives.....	11
III.2.2.	La désignation des membres de la CCPDBR.....	12
III.3.	Proposition de calendrier.....	12

**Annexe I. Eléments pouvant figurer dans le courrier adressé aux organisations professionnelles représentatives en vue de constituer une liste de candidats pour les fonctions d'assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR)**

**Annexe II. Mandat et attestation sur l'honneur du candidat à la fonction d'assesseur de tribunal paritaire des baux ruraux**

**Annexe III. Eléments pouvant figurer dans le courrier adressé aux organisations professionnelles représentatives en vue de constituer une liste de candidats pour les fonctions de membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux (CCPDBR)**

**Annexe IV. Mandat et attestation sur l'honneur du candidat aux fonctions de membre de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

**Annexe V. Rappel du rôle et des missions de la CCPDBR**

**Annexe VI. Carte des tribunaux judiciaires**

Dans le cadre du statut du fermage, deux instances interviennent dans les rapports entre les bailleurs et les preneurs :

- le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) juge les litiges entre bailleurs et preneurs. Il est mis en place dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Présidé par le juge du tribunal judiciaire, le tribunal comprend des bailleurs non preneurs à ferme et des preneurs non bailleurs à ferme pour la section fermage et, s'il y a lieu, des bailleurs et des preneurs à métayage si le tribunal comporte une section métayage ;

- la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) a un rôle consultatif auprès du préfet dans le domaine du statut du fermage, notamment sur les fourchettes minimales et maximales des prix des fermages. A la différence de nombreuses autres commissions placées auprès du préfet, elle dispose d'un pouvoir réglementaire propre lorsqu'il s'agit d'établir le contrat type utilisé notamment en cas de bail verbal, de fixer la part de surface que le preneur peut échanger en jouissance, de déterminer l'étendue et les modalités des obligations du bailleur, d'assurer la permanence et la qualité des plantations et de valider les clauses du bail cessible hors cadre familial dérogoratoires au droit commun. Elle est également consultée en matière de demande de résiliation des baux ruraux en cas de changement de destination d'une ou plusieurs parcelles agricoles (article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime). Elle est constituée notamment de représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs.

L'article 104 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a remplacé les élections des assesseurs des TPBR par une procédure de désignation par le premier président de la cour d'appel.

De même, le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux a remplacé les élections des représentants des bailleurs et des preneurs des CCPDBR par une procédure de désignation par le préfet.

Ce décret précise en outre les modalités de désignation des assesseurs des TPBR et des membres de la CCPDBR. Plusieurs dispositions concernent également le fonctionnement du tribunal et de la commission.

La présente instruction vise à présenter le dispositif de désignation des représentants des bailleurs et des preneurs des TPBR (I) et des CCPDBR (II) qu'il convient de mettre en œuvre **d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024**. Elle précise également ses modalités d'application (III).

## **I. Mise en œuvre du dispositif de désignation des assesseurs des TPBR**

L'article L. 492-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que :

*« Les assesseurs sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées pour les preneurs non bailleurs ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de six ans.*

*Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.*

*Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. »*

Le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux précise les modalités d'application de cet article de loi, et notamment :

#### **I. 1. Composition des sections (R. 492-1 du CRPM)**

Tous les TPBR comportent au moins une section, celle des baux à ferme. Certains TPBR (Reims, Villefranche-sur-Saône, Nîmes et Uzès) sont dotés en plus d'une section des baux à métayage. Chacune des sections est composée systématiquement de quatre assesseurs dont deux représentants des bailleurs et deux représentants des preneurs, sans possibilité d'y déroger.

#### **I.2. Constitution de la liste d'assesseurs adressée au premier président de la cour d'appel (articles R. 492-4 à R. 492-6 du CRPM)**

Le préfet de département dresse la liste des assesseurs par TPBR et par section le cas échéant.

Une liste comprend au total huit noms : deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants représentant les bailleurs, ainsi que deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants représentant les preneurs.

Par exemple, dans le département de Saône-et-Loire qui comporte trois TPBR et où il n'existe pas de section de métayage, le préfet de département dresse trois listes de 8 candidats chacune.

Dans le département de la Marne qui comporte deux TPBR et où il existe pour le TPBR de Reims une section métayage, le préfet dresse également trois listes de 8 candidats

chacune (une liste pour le TPBR de Châlons-en-Champagne, une liste pour la section fermage du TPBR de Reims et une liste pour la section métayage de ce même TPBR).

L'article R. 492-5 du CRPM fixe deux règles de désignation à respecter :

- un assesseur titulaire ou suppléant ne peut être désigné que dans un seul TPBR ;
- un assesseur peut être affecté à plusieurs sections.

### **I.3. Prestation de serment et installation des assesseurs (R. 492-7 du CRPM)**

L'installation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux a lieu, en audience publique, au siège du tribunal, sous la présidence du juge du tribunal judiciaire. C'est à cette occasion que les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement serment, devant le juge du tribunal judiciaire, de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Il est dressé procès-verbal de cette installation. Le procès-verbal est notifié aux DDT(M) par le greffe de la cour d'appel.

En cas de nécessité, les assesseurs peuvent être installés par écrit.

Les nouveaux assesseurs sont considérés comme installés à l'issue de la prestation de serment. Ce n'est qu'alors que les fonctions des assesseurs sortants cessent.

### **I.4. Convocation des assesseurs à l'audience (article 889 du Code de procédure civile)**

Les assesseurs titulaires et, s'il y a lieu, leurs suppléants, sont convoqués par tous moyens quinze jours au moins avant la date d'audience fixée par le président du tribunal.

## **II. Mise en œuvre de la désignation des CCPDBR**

Les dispositions qui concernent les CCPDBR sont fixées à l'article 1er du décret du 15 juin 2017. L'outre-mer n'est pas concernée par ces dispositions, des règles particulières étant instituées aux articles R. 461-3 et suivants du CRPM.

### **II.1. Composition de la commission (R. 414-1 du CRPM)**

Elle comprend des membres de droit et des membres désignés par le préfet de département selon les modalités détaillées au II.3.

II. 1. 1. Les membres de droit sont :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur départemental des territoires (et de la mer) ou son représentant ;

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
- le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative (*en l'état, il s'agit de la Section Nationale des Propriétaires Ruraux de la FNSEA*) ou son représentant. Le président de cette organisation a la faculté de renoncer à faire partie de la commission, auquel cas siège le président de l'organisation départementale de la propriété agricole affiliée à l'organisation nationale la plus représentative (*en l'état, il s'agit de la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale*) ou son représentant ;
- le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative (*en l'état, il s'agit de la Section Nationale des Fermiers et Métayers de la FNSEA*) ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

#### II. 1. 2. Les membres désignés par le préfet à voix délibérative sont :

- des représentants des bailleurs non preneurs ;
- des représentants des preneurs non bailleurs.

Ces représentants sont au nombre de six par catégorie (bailleurs et preneurs) lorsque le département comporte un, deux ou trois tribunaux. Ces représentants sont au nombre d'un bailleur et d'un preneur par tribunal lorsque le département comporte quatre tribunaux paritaires ou plus.

Ainsi, le préfet de Saône-et-Loire (département comportant trois TPBR) désignera six représentants de bailleurs et six représentants de preneurs alors que celui de l'Ain (département comportant quatre TPBR) désignera quatre représentants de bailleurs et quatre représentants de preneurs.

Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.

Si l'existence du métayage le rend nécessaire, le préfet peut toujours constituer deux sections égales ; l'une pour les bailleurs et les preneurs à ferme, l'autre pour les bailleurs et les preneurs à métayage entre lesquelles les intéressés sont répartis.

Les DDT(M) continuent à assurer le secrétariat de la commission. En cas d'absence du préfet et de son représentant, le DDT(M) ou son représentant préside la commission.

#### **II.2. Fonctionnement de la commission (R. 414-2 du CRPM)**

Le décret du 15 juin 2017 prévoit la règle de quorum suivante : « les votes ne peuvent intervenir que si les représentants des bailleurs et preneurs disposent du même nombre de voix ».

L'article R. 133-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) organise la possibilité de recourir au mandat : « *lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre* ». Il est précisé au même article que « *nul ne peut détenir plus d'un mandat* ».

Par respect du principe de la parité, un mandat ne peut être transmis qu'entre membres de la même catégorie (bailleurs ou preneurs).

De manière générale, les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif définies aux articles R. 133-3 à R. 133-15 du CRPA s'appliquent aux CCPDBR, sauf disposition contraire du code rural.

### **II.3. Désignation des membres (R. 414-3 du CRPM)**

Les représentants des preneurs et des bailleurs sont désignés au plus tard un mois après la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Les représentants des preneurs non bailleurs sont désignés par le préfet de département sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département au sens des articles R. 514-37 et suivants du CRPM. Les représentants des bailleurs non preneurs sont désignés par le préfet sur proposition des organisations représentatives des propriétaires agricoles dans le département.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires (R. 414-1 du CRPM), ce qui n'implique pas obligatoirement que la liste soit complète. L'objectif est d'assurer le respect de la règle du quorum, qui régit le fonctionnement de chaque séance de la commission.

Les représentants des bailleurs et preneurs doivent remplir les conditions d'antériorité professionnelle prévues pour les assesseurs des tribunaux : posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage.

## **III. Modalités pratiques d'application des dispositifs**

### **III.1. Concernant la désignation des assesseurs des TPBR**

La désignation des assesseurs des TPBR intervient tous les six ans. Dans l'intervalle, le premier président de la cour d'appel ne peut pas procéder à des désignations complémentaires.

En effet, conformément à l'article L. 492-2 du CRPM, les assesseurs des TPBR sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel sur une liste dressée par le préfet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Dans l'intervalle, le CRPM ne prévoit aucun mécanisme de désignation complémentaire pouvant être mis en œuvre. Aussi, en l'absence d'un tel dispositif légal ou réglementaire, une désignation en cours de mandat ne saurait être valide.

Les échelons administratifs déconcentrés – préfetures, DDT(M), DAAF, et les juridictions judiciaires - tribunaux judiciaires et cours d'appels, impliqués dans le processus de sélection et désignation des assesseurs de TPBR veillent à nommer en leur sein des correspondants chargés de s'assurer de la bonne coordination des services concernés tout au long de la procédure et pendant la durée des mandats. Toute modification affectant la composition de ce réseau est portée par le ou les services concernés à la connaissance des autres services en charge de la désignation des assesseurs.

### III. 1. 1. Précisions sur les conditions visées à l'article L. 492-2 du CRPM

*Aux termes de l'article L. 492-2 du CRPM, « les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. »*

Le représentant d'une personne morale possédant la qualité de bailleur ou de preneur sera considéré comme répondant à ces conditions, sous réserve :

- qu'il s'agisse du seul représentant désigné parmi le collège des associés de la personne morale ;
- que ce représentant remplisse les conditions personnelles énumérées ci-dessus ;
- que la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé au principe de transparence (article L. 323-13 du CRPM).

Pour l'application des articles L. 492-1 et suivants du CRPM, concernant la qualité de bailleur :

- en cas de démembrement de la propriété, la qualité de bailleur appartient aussi bien à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire ;
- sur des biens indivis, chaque copropriétaire bénéficie de la qualité de bailleur ;
- lorsque le bien loué dépend de la communauté, chaque époux bénéficie de la qualité de bailleur ;
- les présidents des associations foncières pastorales (AFP) bénéficient de la qualité de bailleur.

### III.1.2. Le recueil des candidatures auprès des organisations représentatives

Le préfet de département, avec l'appui de la DDT(M), adresse un courrier aux organisations représentatives dans le département leur demandant de proposer dans

chaque tribunal jusqu'à deux noms de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants par catégorie (bailleurs et preneurs) et par section le cas échéant. Cinq semaines pourront être laissées aux organisations pour répondre.

Chaque candidature doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité visé à l'article R. 113-5 du CRPA, et d'une attestation sur l'honneur (établie conformément au modèle joint en annexe) que le candidat remplit les conditions fixées à l'article L. 492-2 du CRPM, selon qu'il est bailleur ou preneur, et que, s'il peut être candidat dans le ressort de plusieurs tribunaux paritaires des baux ruraux, il ne pourra être in fine retenu que pour un seul tribunal. Par la même attestation, le candidat reconnaît être informé que l'autorité administrative vérifie la compatibilité de son profil de candidat avec les informations mentionnées par le bulletin n°2 du casier judiciaire le concernant. Par ailleurs, les candidatures pourront être accompagnées de tout élément permettant de justifier de la compétence et des qualités du candidat à exercer ces fonctions.

- Pour les preneurs non bailleurs :

Les termes « *organisations professionnelles* » employés à l'article L. 492-2 du CRPM visé par l'article 104 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle présentent une acception plus large que les organisations syndicales visées à l'article R. 414-3 du CRPM relatif à la désignation des représentants des preneurs à la CCPDBR.

La représentativité des organisations professionnelles consultées est déterminée d'après les critères de l'article R. 514-37 du CRPM. Le résultat en nombre de voix des dernières élections au collège des chefs d'exploitation des chambres d'Agriculture permet de mesurer la représentativité, les pourcentages étant calculés en les appliquant aux assesseurs et à leurs suppléants.

La définition de la représentativité telle que déterminée ainsi doit être considérée comme le critère de choix principal des organisations consultées.

- Pour les bailleurs non preneurs :

Le préfet consulte les organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et les organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental.

Le résultat en nombre de voix des élections au collège des propriétaires et usufruitiers à la Chambre d'Agriculture est un des critères d'appréciation de la représentativité, les pourcentages étant calculés en les appliquant aux assesseurs et à leurs suppléants.

### III.1.3. L'établissement de la liste par le préfet

Le préfet ne retient que les listes présentées par les organisations représentatives et la candidature des personnes respectant toutes les conditions requises pour devenir

assesseur. Parmi ces candidats répondant à ces exigences, il choisit ensuite deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants par tribunal, par catégorie et par section le cas échéant.

Dans son choix, il tient compte notamment des éventuels éléments démontrant la compétence, la qualité et l'expérience professionnelle des candidats proposés. Aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'impose un binôme titulaire-suppléant. Aussi, le préfet ne lie pas les suppléants aux titulaires dans la liste établie.

En cas de liste incomplète, le préfet en informe le premier président de la cour d'appel par l'intermédiaire du président du TPBR.

#### III.1.4. Transmission et publicité de la liste

Une fois dressée, le préfet transmet la ou les listes au président du TPBR compétent. Ce dernier l'adresse, avec son avis sur chacun des candidats – avec copie systématique aux directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)) –, au premier président de la cour d'appel. Celui-ci procède à leur désignation par ordonnance et assure, pour information, la transmission de cette dernière aux DDT(M).

Par ailleurs, les DDT(M) fournissent aux greffes des tribunaux toutes les informations utiles pour l'établissement et l'envoi des convocations aux assesseurs.

Lorsque le premier président se voit notifier l'absence de liste ou leur incomplétude, il peut, à la lumière de l'avis du président du TPBR, renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une durée de six ans (art. L. 492-2 du CRPM).

L'ordonnance est communiquée par les DDT(M) aux personnes intéressées, aux assesseurs désignés, aux organisations professionnelles ayant proposé les listes et au préfet.

La liste des candidats désignés est affichée au siège du tribunal paritaire des baux ruraux.

Les DDT(M) sont l'échelon déconcentré compétent pour transmettre les coordonnées ou les fiches de candidature aux tribunaux et cours d'appel pour faciliter les envois des convocations.

#### III.1.5. Difficulté de fonctionnement (L. 492-7 du CRPM) ou absence d'assesseur (R.492-1 du CRPM)

Le tribunal paritaire sera regardé comme constitué dès lors qu'il comprendra au moins deux assesseurs titulaires dans chaque catégorie.

A l'occasion d'une audience, si le TPBR ne peut se réunir au complet en cas d'absence ou de récusation d'un assesseur, celui-ci est aussitôt remplacé par un membre suppléant de sa catégorie (article R. 492-1 du CRPM).

Si ce dispositif ne permet pas de compléter la formation de jugement, le président statue seul après avoir pris l'avis des assesseurs présents (art. L. 492-6 du CRPM). Il convient de souligner que le CRPM ne prévoit pas de fonctionnement sans audience mais simplement une formation à juge unique.

C'est le cas également de manière plus durable en cas de décès ou de démission d'assesseurs.

Lorsque le TPBR ne peut être constitué ou ne peut fonctionner pour tout autre motif que ceux précisés à l'article L. 492-6 du CRPM (absence, décès ou démission d'assesseurs), le juge du tribunal judiciaire qui le préside constate cet état de fait par ordonnance. Les attributions du TPBR et celles du président ainsi que les procédures en cours sont alors transférées au tribunal judiciaire.

Lorsque le TPBR est de nouveau en mesure de fonctionner, le juge du tribunal judiciaire fixe par ordonnance la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant cette juridiction. Le tribunal judiciaire reste néanmoins compétent pour les affaires en cours (art. L. 492-7 du CRPM).

### **III.2. Concernant la désignation des membres des CCPDBR**

La désignation des membres des CCPDBR intervient tous les six ans, au plus tard un mois après la désignation des assesseurs des TPBR.

#### **III.2.1. Le recueil des candidatures auprès des organisations représentatives**

Le préfet de département, avec l'appui de la DDT(M), adresse un courrier aux organisations représentatives leur demandant de proposer le nom de représentants titulaires et suppléants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs. Il peut être demandé à chaque organisation de proposer un nombre de candidats égal aux nombres de membres désignés afin de laisser le choix au préfet et de constituer un vivier en cas de défection des membres désignés au cours de leur mandat. Il peut être laissé cinq semaines aux organisations pour répondre.

Chaque candidature doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite selon laquelle le candidat atteste sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'antériorité professionnelle.

Le représentant d'une personne morale peut se porter candidat sous réserve :  
- qu'il s'agisse du seul représentant désigné parmi le collège des associés de la personne morale,

- que la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé au principe de transparence (article L. 323-13 du CRPM).

Concernant la qualité de bailleur, les mêmes principes arrêtés au chapitre III. 1. 1 s'appliquent pour la CCPDBR.

- Pour les preneurs non bailleurs : le préfet consulte les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département au sens de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application.

- Pour les bailleurs non preneurs : le préfet consulte les organisations représentatives des propriétaires agricoles dans le département. La représentativité s'apprécie notamment au regard du résultat en nombre de voix au collège des propriétaires et usufruitiers des élections Chambre d'Agriculture dans le collège des propriétaires et usufruitiers, les pourcentages étant calculés en les appliquant aux membres et à leurs suppléants.

Aucune disposition n'interdit qu'un assesseur de tribunal soit également membre de la commission.

### III.2.2. La désignation des membres de la CCPDBR

Le préfet ne retient que la candidature des personnes respectant bien la condition d'antériorité professionnelle. Parmi ces candidats, il choisit six représentants des bailleurs et six suppléants, ainsi que six représentants des preneurs et six suppléants. Pour les départements comportant quatre TPBR et plus, le préfet choisit par tribunal un représentant des bailleurs et un suppléant, ainsi qu'un représentant des preneurs et un suppléant.

Dans son choix, il tient compte de la représentativité des organisations.

La composition de la commission est ensuite arrêtée par le préfet de département.

### **III.3. Proposition de calendrier :**

- dès publication de la présente instruction : saisine par le préfet des organisations représentatives (TPBR et CCPDBR) ;

- cinq semaines après la saisine : réception et examen des candidatures ;

- avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du renouvellement des assesseurs TPBR et des membres des CCPDBR, soit **avant le 1er janvier 2024** : le préfet transmet la liste des membres

assesseurs au président du TPBR qui la transmet au premier président de la cour d'appel ;

- à compter de la réception des listes par le premier président de la cour, celui-ci procède à la désignation des membres assesseurs ;

- la prestation de serment des assesseurs a lieu **dans un délai d'un mois au plus tard** à compter de la **publication de l'ordonnance de désignation** du premier président ;

- au plus tard un mois après la désignation des assesseurs, le préfet procède à la désignation des membres de la CCPDBR.

p/Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises,

~~Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises  
Chef du service développement des filières et de l'emploi~~

Serge LHERMITTE

Le directeur des services judiciaires,



**Paul HUBER**